

## Des modifications concernant les fluides frigorigènes



Source : arrêté du 17 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés et arrêté du 5 août 2019 portant modification de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

L'arrêté du 17 juillet 2019 remanie l'arrêté du 29 février 2016 en apportant des précisions concernant l'obligation de mise en œuvre de systèmes permanents de détection de fuite. Ces derniers doivent être vérifiés au moins une fois tous les douze mois et un registre de l'équipement doit être tenu et mis à jour par l'exploitant. En cas de présomption de fuite de fluides frigorigènes, une recherche de fuite par méthode de mesures directes

doit être effectuée dans un délai de 12 heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, et dans un délai de 24h dans les autres cas. Par l'arrêté du 5 août 2019, sont précisées les exigences qui s'appliquent aux organismes agréés en cas de non-respect de certaines dispositions du Code de l'environnement, par les organismes intervenant sur des fluides frigorigènes.

## Dom et Mayotte : la canne à sucre participe à la transition énergétique



Source : arrêté du 25 juin 2019 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2009 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite à partir de biomasse issue de la canne à sucre par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat dans les départements d'outre-mer et à Mayotte.

Cette mesure vise à amplifier la valorisation de la biomasse issue de la canne à sucre et à soutenir cette filière locale dans les départements d'outre-mer et à Mayotte dans leur tra-

jectoire vers l'autonomie énergétique. Elle s'inscrit également dans la stratégie du gouvernement de convertir à la biomasse l'ensemble des centrales d'Outre-mer fonctionnant encore au charbon d'ici 2023.



## Installations de combustion : du nouveau pour les puissances inférieures à 50 MW



Source : arrêté du 15 juillet 2019 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion.

Le présent arrêté révisé les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs aux appareils de combustion relevant de la nomenclature des installations classées pour la protec-

tion de l'environnement (ICPE). Dans plusieurs arrêtés, il n'est désormais plus fait référence à la puissance thermique nominale totale des installations de combustion, mais seulement à la puissance thermique

nominale de celles-ci. Sont concernées par cette clarification les installations de combustion soumises à déclaration ainsi que celles soumises à autorisation d'une puissance inférieure à 50 MW.

## Vers une exploration et une exploitation simplifiées des gîtes géothermiques



Source : rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2019-784 du 24 juillet 2019 modifiant les dispositions législatives du code minier relatives à l'octroi et à la prolongation des titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques.

La présente ordonnance facilite la législation applicable dans le but de permettre aux entreprises et aux collectivités de choisir le titre minier le plus adapté à la finalité de leur projet. Le critère de la température est donc supprimé pour la phase d'exploration sans être remplacé par d'autres critères

techniques et des passerelles sont créées entre les régimes d'exploration et d'exploitation de gîtes géothermiques afin d'assouplir les procédures administratives. Pour l'exploitation, le critère de la température est remplacé par celui de la puissance thermique primaire qui est plus pertinent car il permet de mieux qualifier



le potentiel géothermique valorisable de la ressource. Les effets juridiques des permis d'exploitation et des concessions diffèrent et sont maintenus car ils sont bien adaptés aux spécificités des projets et aux besoins des industriels et collectivités.

## De nouvelles opérations standardisées pour les CEE



Source : arrêté du 31 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

Ce texte modifie l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste

des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté crée des nouvelles fiches et modifie des fiches publiées précédemment. Les fiches figurant à l'annexe mentionnée à l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

## La ventilation mécanique testée dans le Nord et l'Est de la France



Source : arrêté du 29 juillet 2019 portant expérimentation de la ventilation mécanique par insufflation d'air en zones climatiques H1a, H1b et H1c.

Afin de permettre l'expérimentation de solutions techniques de ventilation mécanique par insufflation d'air, le recours aux dispositions prévues par les articles 6 et 7 de l'arrêté du 24 mars 1982 susvisé est autorisé pour les maisons individuelles isolées, jumelées ou en bande situées dans les zones climatiques H1a, H1b et H1c telles que définies dans l'annexe 1 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé. La mise en œuvre de ces solutions techniques doit permettre de satisfaire aux exigences de l'article R.\* 111-9 du code de la construction et de l'habitation.

